

**Arrêté portant mise en demeure du Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun (GAEC) LOGGHE
concernant
le dépôt de fumier non-conforme**

Commune de Saint-Martin-le-Noeud

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.211-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Haut-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Oise, notamment l'article 155-1 et 155-2, approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 mars 1985 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 juillet 2021 réceptionné le 23 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2021 les agents du bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Oise se sont déplacés sur la parcelle cadastrale B n°78 de Saint-Martin-le-Noeud et y ont constaté un stockage de fumier en bout de champ présentant un écoulement de jus ;

Considérant les faits, le lieu du stockage s'apparente à un stockage permanent, pour lequel l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN prévoit que les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu ;

Considérant que sur les premiers mètres, la couche géologique est de la craie blanche selon les informations disponibles auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Considérant que la craie ne constitue pas une couche géologique imperméable ;

Considérant que le stockage du fumier ne respecte pas le temps de retour de trois ans prévu par le PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ces constats constituent une infraction interdisant ce stockage au regard de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le stockage du fumier est situé approximativement à 31 mètres de la parcelle ZB n°61 sur la commune de Saint-Martin-le-Noeud dont le site accueille des réservoirs semi-enterrés alimentant une partie des communes du syndicat des eaux de l'agglomération beauvaisienne et que par conséquent, le stockage constitue une infraction au regard de l'article 155-1 du RSD de l'Oise ;

Considérant que le GAEC LOGGHE a déjà fait l'objet de procédures de mises en demeure par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le 31 août 2011 et le 29 mai 2018 pour des motifs similaires induisant le comblement d'une ancienne fumière avec séparation des eaux pluviales et eaux de ruissellement ;

Considérant que le GAEC LOGGHE a fait l'objet d'un procès-verbal le 11 juillet 2013 pour non-respect d'une mise en demeure (NATINF 4806) et exploitation non-conforme (NATINF4801), ainsi qu'un procès-verbal le 8 mars 2018 pour l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) non-conforme (NATINF 29713) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC LOGGHE de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Fabrice LOGGHE et Madame Monique LOGGHE, exploitants agricoles et gérants du GAEC LOGGHE, sis 1 rue de Aux Marais sur la commune de Saint-Martin-le-Noeud (60586), sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN.

Le GAEC LOGGHE doit installer une aire de stockage suffisamment dimensionnée et étanche selon les règles de l'art et conformément à l'article 155-2 du RSD de l'Oise, sur la parcelle cadastrale B n°78 de Saint-Martin-le-Noeud. Celle-ci doit se situer à plus de 35 mètres de la parcelle cadastrale ZB n°61, conformément à l'article 155-1 du RSD de l'Oise.

Cette aire de stockage permettra de maîtriser tout écoulement dans le milieu aussi bien pour la gestion que pour l'entretien de l'ouvrage.

Les travaux de remise en conformité seront exécutés dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport sera remis au bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, et une copie en mairie de Saint-Martin-le-Noeud, au plus tard 15 jours après la fin des travaux en y précisant les travaux exécutés, les problèmes rencontrés, la destination des terres de déblai (si tel est le cas), la capacité de stockage en conformité à l'item II-b de l'annexe 1.

En cas de difficulté de l'exécution des travaux sous le délai annoncé, le GAEC LOGGHE pourra, par écrit, en faire part à l'administration compétente afin d'évaluer les difficultés et prolonger le délai d'exécution proportionnellement aux difficultés rencontrées en cas d'avis favorable.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Ces mesures de police peuvent être le paiement d'une amende d'un montant au plus égal à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 3

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le GAEC LOGGHE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens), dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LOGGHE, affiché pendant un mois en mairie de Saint-Martin-le-Noeud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur de la Direction Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Saint-Martin-le-Noeud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 OCT. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI